



Convention de coopération n° 1

Aide au loyer à un Nouveau Disquaire

ENTRE :

le CALIF (Club Action des Labels et des Disquaires Indépendants Français)

Association Loi 1901

Dont le siège est situé au 8 rue Sainte-Marthe 75010 PARIS

Représentée par son Directeur Monsieur Pascal Bussy.

D'une part

Ci-après dénommé le CALIF

ET

la société

SARL au capital de €

Située,,

Immatriculée au RCS de sous le numéro

Représentée par son madame / monsieur, domicilié

...,,

D'autre part

Ci-après dénommée le Disquaire

Les deux structures étant désignées ensemble ou séparément sous le nom de « Partie(s) ».

Préambule

L'association CALIF a été fondée en 2002 par un groupe d'éditeurs phonographiques et de distributeurs indépendants français. Face aux évolutions de la distribution (centralisation des achats dans les grandes chaînes, baisse du référencement, fermeture de plus de 3.000 disquaires "traditionnels", difficultés d'accès aux grands réseaux radiophoniques...), leur volonté était d'assurer le maintien de la diversité musicale et de soutenir la création indépendante. Avec la montée en puissance de l'e-commerce et la concurrence agressive des grandes surfaces spécialisées, ces deux axes restent d'actualité aujourd'hui.

Dans ce contexte et celui de l'activité de l'association, les termes « indépendant » et « indépendance » font référence à des structures qui peuvent être une société, une entreprise ou une association, et qui ne sont liées d'aucune manière à un système d'actionariat français ou international. Par contre, les phonogrammes appartenant à un label indépendant peuvent être commercialisés, sous forme d'un accord de distribution, par une société elle-même indépendante, ou par l'une des trois multinationales du disque, dites « compagnies majors » ou « majors ».

Le CALIF est en outre représentant pour la France des marques « Record Store Day » et « Disquaire Day », ainsi que le propriétaire de la marque « Les disquaires indépendants ».

Le Disquaire est sélectionné par le CALIF en fonction :

- de l'éventail des références des supports phonographiques (vinyles, CDs, etc.), ci-après « les Références », qu'il propose ou entend proposer à sa clientèle ;
- de façon plus générale, des engagements qu'il présente afin de respecter les objectifs poursuivis par l'association ;
- de la viabilité et du sérieux de son projet et de son développement.

Le Disquaire comprend et accepte que les aides qui lui sont offertes par le CALIF, et notamment l'aide exposée ci-après, sont déterminées au jour de la signature de la présente Convention au regard des différents critères établis par le CALIF. En conséquence, le Disquaire ne pourra prétendre en tout état de cause bénéficier d'une aide d'un montant supérieur à celle déterminée ci-après, notamment au regard d'un

changement de la composition des Références qu'il propose à sa clientèle.

D'un commun accord, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir et déterminer les relations et obligations de chacune des Parties dans le cadre de la coopération envisagée.

Article 2 – Définitions

Les Parties conviennent que les termes définis ci-après et utilisés dans la présente Convention, ont la signification suivante :

« Aide » : désigne l'aide financière offerte au Disquaire par le CALIF selon les modalités décrites à l'article 4.1 de la présente Convention.

« Activité de Disquaire » : désigne l'activité de vente de produits dans le domaine de la musique sous forme de CD ou de vinyles au sein de l'activité du Disquaire ;

« Nouveau Disquaire » ou « Disquaire Créé » : désigne tout Disquaire n'ayant pas encore débuté son activité ou ayant débuté son activité depuis moins d'un an au jour de la signature de la présente Convention ;

« Editeur Phonographique » : désigne le prestataire qui prend en charge la production et / ou la publication (le terme de « publication » ne pouvant comprendre une quelconque prestation de pressage des supports physiques) et la diffusion des enregistrements (à savoir notamment les frais de pressages des supports, d'impression des pochettes et livrets, de conditionnement des supports, le paiement des droits d'auteurs à la SDRM, etc.).

« Surface de Vente au Sol » : désigne la Surface que le Disquaire consacre à la vente de produits liés à son Activité de Disquaire. Il s'agit de la Surface au Sol ouverte au public, c'est-à-dire qu'elle ne comprend pas les stocks, les bureaux et toute autre partie des locaux loués qui ne seraient pas ouverts au public et / ou au sein desquels des Références ne seraient pas proposés à la vente.

Précision : dans le cas d'un magasin qui ne serait pas exclusivement Disquaire, et qui cumulerait une autre ou d'autres activités (café, restaurant, Libraire, etc.), seule la Surface de Vente au Sol sera prise en compte (voir article 3.2).

Article 3 – Obligations du Disquaire

A titre liminaire, il est précisé que les obligations du Disquaire telles que définies dans le cadre de la présente Convention et plus particulièrement de l'article 3.1 n'ont pour objet que de déterminer les modalités selon lesquelles le Disquaire est éligible à la perception de l'Aide et ce, dans le cadre de l'objectif visé par le CALIF tel que décrit en préambule.

En qualité de commerçant indépendant, il appartient seulement et uniquement au Disquaire de déterminer les conditions propres à la bonne gestion de son activité.

Plus spécifiquement, il appartient au Disquaire de déterminer si, pour une bonne gestion de son commerce, il entend respecter ou non les obligations liées aux Références présentées à sa clientèle et décrites à l'article 3.1, étant entendu qu'en cas de non-respect des termes de la présente Convention et notamment des obligations mises à sa charge, le CALIF serait en droit de résilier la Convention dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 3.1 - Obligations concernant les Références proposées par le Disquaire

Article 3.1.A - Obligations générales sur les Références proposées par le Disquaire

Le Disquaire s'engage à présenter un nombre minimum de 2.000 (deux mille) Références de produits neufs référencés au sein de l'Union Européenne sous forme de produits physiques.

En outre, le nombre de Références de produits neufs proposés à la vente par le Disquaire doit être supérieur à 50 % du nombre total de Références de produits proposés à la vente.

Article 3.1.B - Obligations liées à l'activité Disquaire : composition et volume des Références proposées à la vente

La composition et le volume des disques proposés à la vente par le Disquaire doivent répondre aux critères suivants :

- Le Disquaire s'engage à présenter un nombre minimum de 2.000 (deux mille) références de produits physiques référencés au sein de l'Union Européenne.
- Deux tiers au moins des Références proposées à la vente doivent provenir des catalogues d'Editeurs Phonographiques indépendants européens.
- Le Disquaire ne peut pas proposer à la vente plus d'un tiers de références provenant de catalogues des « majors » ;
- Le nombre des Editeurs Phonographiques indépendants représentés dans les boutiques doit être au moins égal à 40 (quarante) ;
- Le nombre des distributeurs de disques indépendants représentés par le Disquaire doit être au minimum égal à 3 (trois) et ce,

Tout ceci afin d'assurer une offre musicale plurielle et diversifiée.

Article 3.2 - Superficie consacrée à la vente de disques par le Disquaire

Dans l'hypothèse où la Surface de Vente au Sol du Disquaire consacrée à des produits autres que ceux liés à son Activité Disquaire serait inférieure ou égale à 80 %, le montant de l'Aide définie et visée à l'article 4.1 de la présente Convention sera réduit au prorata du pourcentage de Surface de Vente au Sol effectivement consacré à la vente de produits liés à son Activité de Disquaire.

Article 3.3 - Indépendance et objectifs du Disquaire

Au-delà de la définition des termes « indépendant » et « indépendance » tels que définis dans le Préambule de cette Convention, le CALIF privilégie les points de vente dont le(s) représentant(s) légal (légaux) maîtrise(nt) la nature et l'orientation économique et culturelle du projet

concerné. Une telle indépendance est nécessaire à la poursuite des objectifs défendus par le CALIF tels qu'énoncés dans ce même Préambule.

Par conséquent, ne peuvent bénéficier des aides offertes par le CALIF les Disquaires dont plus de 30 % (trente pour cent) du capital social sont détenus, de manière directe ou indirecte, par une société multinationale de l'industrie du disque, notamment de type « major », par toute autre société multinationale.

De façon plus générale, le Disquaire informé du but poursuivi par le CALIF s'engage à respecter les lignes directrices qui caractérisent les buts poursuivis par le CALIF, dont il reconnaît, par les présentes, avoir pris connaissance, et contribuer, par l'ensemble de ses actions, au développement de ces buts.

Article 3.4 - Obligations de contrôle

Afin de vérifier s'il répond bien aux critères exposés ci-dessus, le CALIF peut être amené à demander au Disquaire l'état actualisé de son stock ainsi qu'un historique de ses stocks, avant la signature de la présente Convention mais également au cours de son exécution.

Le Disquaire s'engage, en conséquence, à donner le libre accès à ses locaux et à tous documents permettant de constater l'état de son stock avant et au cours de l'exécution de la Convention et ce, à toute personne représentant le CALIF à cette fin.

Article 3.5 - Engagement d'informations

Outre, les informations à fournir au CALIF telles que définies au point c de l'article 3.1 de la présente Convention, le Disquaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour informer régulièrement le CALIF de son activité et de son développement, ainsi que de toute opération mise en place qui soit de nature à être dupliquée ou adaptée dans d'autres magasins : action commerciale spécifique, showcase ou mini-concert, promotion(s) spécifique(s), etc.

Article 3.6 - Obligations à l'égard des distributeurs

Le Disquaire reconnaît que le paiement intégral et dans les délais des factures qui lui sont adressées par ses distributeurs est indispensable.

- Pour le respect des objectifs du CALIF tels que déterminés par la présente Convention, voir notamment son Préambule.
- Pour le maintien de bonnes relations entre les distributeurs et le CALIF, permettant à ce dernier de faire profiter au Disquaire de son assistance, notamment commerciale, en négociant, dans la mesure du possible, des remises à son avantage avec les dits distributeurs dans les conditions de l'article 4.2.

Dès lors que le Disquaire ne viendrait pas à respecter ses engagements à l'égard de l'un de ses distributeurs, le CALIF serait en droit, en l'absence de justification sérieuse apportée par le Disquaire, de résilier la Convention dans les conditions prévues à l'article 7, étant entendu que le non-paiement des factures d'un distributeur serait constitutif d'une faute.

Article 3.7 - Garantie

En sa qualité de commerçant indépendant, le Disquaire reconnaît qu'il exploitera en son seul nom et sous sa seule responsabilité son commerce et ce, sans que puisse être engagée ou mise en cause, à quel titre que ce soit, la responsabilité du CALIF.

De même, le Disquaire reconnaît qu'il supportera toutes les conséquences liées à ses obligations de commerçant indépendant et notamment celles liées à sa qualité de preneur (locataire commercial) sans que la responsabilité du CALIF ne puisse être engagée ou mise en cause pour quelque cause que ce soit, notamment à l'égard du bailleur du Disquaire.

Le Disquaire garantit qu'il exerce ou exercera son activité en conformité avec la réglementation en vigueur et avec les droits de tiers (afférents notamment aux droits de propriété intellectuelle sur les œuvres qu'il référence) et qu'il ne portera pas préjudice et / ou atteinte au CALIF et à son image tel que prévu à l'article 3.8 de la présente Convention, ni à l'ordre public.

Plus généralement, le Disquaire garantit le CALIF contre tout recours de tiers du fait de l'exercice de son activité et il s'engage à indemniser le

CALIF de toutes réclamations et condamnations définitives dont il pourrait faire l'objet du fait du non-respect par le Disquaire de ses obligations légales ou des droits de tiers. La garantie porte notamment sur tous dommages et intérêts et / ou sanctions pécuniaires, civiles ou pénales auxquels serait condamnée le CALIF, cela s'étendant aux frais de justice éventuels, y compris les frais irrépétibles et les frais d'avocats.

Article 4 – Obligations du CALIF

Article 4.1 - L'Aide au loyer à un Nouveau Disquaire

En contrepartie du respect par le Disquaire des obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention et plus particulièrement de cet article 4.1, le CALIF s'engage à verser trimestriellement au Disquaire une somme d'un montant égal à un pourcentage du loyer acquitté par celui-ci pour l'exploitation de son commerce situé (ci-après « l'Aide »).

En tout état de cause, il est rappelé au Disquaire que cette aide est plafonnée pendant toute la durée de la Convention à 833 € H.T. (huit cent trente-trois euros hors taxes) par mois, soit 2.499 € H.T (deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros hors taxes) par trimestre.

Le plafond de l'Aide est déterminé à titre définitif au jour de la signature de la présente Convention, et ce, quelle que soit l'évolution du prix du loyer commercial, de la composition ou du volume des Références proposées à la vente par le Disquaire pendant toute la durée d'exécution de la présente Convention.

Article 4.1.A - Calcul de l'Aide pour un Nouveau Disquaire

Les membres de la commission ont décidé d'appliquer le calcul de la subvention sur une partie du loyer du disquaire, soit **par mois. Ceci représente la base subventionnable pour l'établissement du calcul ci-dessous.**

- 50 % (cinquante pour cent) de la base subventionnable trimestrielle au jour de la signature de la Convention, **soit € ;**

En conséquence, au regard des éléments communiqués par le Disquaire et annexés à la présente Convention, la somme versée chaque trimestre

par le CALIF au Disquaire dans le cadre de la présente Convention, est fixée à **cinq cent soixante-dix euros soit € par trimestre pour la première année.**

- 33 % (Trente-trois pour cents) de la base subventionnable trimestrielle, **soit €**, acquittée au jour du renouvellement de la présente Convention **pour la deuxième année**, dans les limites décrites en préambule du présent article ;
- 25 % (vingt-cinq pour cent) de la base subventionnable trimestrielle, **soit €**, acquittée au jour du renouvellement de la présente Convention **pour la troisième année**, dans les limites décrites en préambule du présent article.

Le Nouveau Disquaire comprend et reconnaît, en conséquence, qu'il ne pourra bénéficier de l'Aide définie par la présente Convention au-delà d'une période de 3 (trois) ans suivant la signature de la présente Convention.

Article 4.1.B - Justificatifs à fournir au CALIF par le Disquaire pour le versement de l'Aide

Le premier versement de l'Aide est conditionné à la transmission préalable au CALIF des documents suivants :

- un extrait Kbis du Disquaire ;
- une copie du bail commercial ;
- une copie de la première quittance de loyer lorsque le Disquaire n'a pas encore débuté son activité ou une copie de la dernière quittance de loyer lorsque le Disquaire a déjà débuté son activité ;
- un budget prévisionnel sur trois ans ;
- un plan de trésorerie ;
- une attestation sur l'honneur du Disquaire indiquant la Surface de Vente au Sol consacrée à la vente de produits liés à son Activité de Disquaire au jour de la signature de la présente Convention.

Ces documents sont annexés à la présente Convention.

S'agissant des Disquaires ayant déjà commencé à exercer leur activité au jour de la signature de la présente Convention, le premier versement de l'Aide sera effectué à compter de l'échéance de loyer pour le trimestre à échoir suivant la signature de la présente Convention.

Les versements suivants de l'Aide seront assurés tous les trimestres sur présentation par le Disquaire d'une quittance de loyer pour la période concernée, justifiant du paiement par ce dernier du loyer, la remise de ce document étant une condition préalable au versement de l'Aide.

A ce titre, le Disquaire s'engage à fournir copie de la quittance de loyer régulièrement acquittée par ses soins dans un délai de quinze jours suivant sa réception, étant entendu que la transmission de ces documents dans les délais déterminés par le présent article conditionne le versement de l'Aide apportée par le CALIF. Passé ce délai, le Disquaire ne pourra prétendre à recevoir du CALIF l'Aide pour la période concernée.

Le renouvellement de l'Aide pour la seconde et la troisième année ne pourra se faire que si le CALIF a bien reçu l'ensemble des quittances de l'année précédente, ainsi que six factures de labels indépendants, également sur l'année précédente.

Article 4.2 - Assistance commerciale, technique et promotionnelle

Article 4.2.A - Assistance commerciale

Le Disquaire pourra bénéficier des remises commerciales que le CALIF aura obtenues après négociations ou mise en place de partenariats avec les éditeurs et les distributeurs phonographiques.

En outre, le CALIF pourra aider et assister le Disquaire, à la demande de ce dernier, afin de négocier au cas par cas avec les grossistes, les distributeurs indépendants, voire les majors lorsque cela sera nécessaire.

Le CALIF s'engage, dans la mesure de ses possibilités et compétences, à apporter cette aide.

Article 4.2.B - Assistance technique

Le CALIF apporte conseil et aide techniques pour le montage des dossiers que le Disquaire peut être amené à présenter dans le cadre de la recherche de subventions. En raison de leur évolution régulière, ces aides sont recensées sur le site internet du CALIF, www.calif.fr.

Article 4.2.C - Assistance promotionnelle

Dans le cadre de sa propre communication auprès du public et des professionnels, le CALIF associera, dans la mesure du possible le Disquaire à ses éventuelles actions de promotion et de marketing si ce dernier le souhaite et à sa demande expresse.

A ce titre, le Disquaire est informé que ses coordonnées seront accessibles sur le site internet du CALIF, www.calif.fr.

S'il participe au Disquaire Day, le Disquaire bénéficiera des actions de communication du CALIF dans le cadre de cet événement.

Article 5 – Convention intuitu personae

La présente Convention est conclue en raison de la personnalité du Disquaire et de sa volonté d'adhérer aux objectifs poursuivis par le CALIF tel que décrits en Préambule, notamment en respectant les objectifs déterminés à l'article 3.

Le Disquaire reconnaît que l'Aide qui lui est versée par le CALIF est strictement personnelle, soumise aux conditions définies par la présente Convention et, par conséquent, non susceptible de cession de créance ou de transfert de quelque nature qu'il soit.

La présente Convention ne peut également être cédée ou transférée à quiconque, même à l'occasion de la cession du fonds de commerce exploité par le Disquaire, sans l'autorisation expresse et préalable du CALIF.

Le Disquaire devra donc informer le CALIF par lettre recommandée avec avis de réception :

- de toute cession de son fonds de commerce, l'information du projet de cession devant être adressé au CALIF par le Disquaire, dans un délai de quinze jours suivant la signature de la promesse ;
- de tout changement dans le contrôle, la propriété, la gérance ou la direction de l'entreprise du Disquaire pour quelque cause que ce soit, y compris tout événement affectant le titulaire de l'entreprise, notamment mais non exclusivement :

- Si le Disquaire est une personne physique : décès, jugement d'absence, incapacité, cette liste n'étant pas limitative ;
- Si le Disquaire est une personne morale : dissolution, modification de sa forme, changement d'associés, révocation du dirigeant signataire de la Convention, cette liste n'étant pas limitative.

L'information devra alors être effectuée soit par le Disquaire, soit, à défaut, par toute autre personne et notamment ses héritiers ou ayants-droit, dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la survenance de l'événement modificatif.

Dans toutes les hypothèses visées ci-avant, le CALIF pourra alors :

- Soit accepter de continuer d'exécuter la Convention avec le nouveau Disquaire ;
- Soit mettre un terme à la Convention et ce, sans indemnité de part et d'autre et sans que la responsabilité du CALIF ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit. Il est entendu que l'absence de réponse du CALIF dans un délai de 30 (trente) jours suivant réception de l'information vaudra refus tacite du CALIF de poursuivre la Convention.

Tout défaut d'information de la part du Disquaire dans les délais déterminés par le présent article sera considéré comme une faute. La Convention pourra alors être rompue dans les conditions prévues par l'article 7.

Dans toutes les hypothèses prévues par le présent article entraînant la résiliation de la Convention, la date de rupture de la Convention sera déterminée à la date de l'événement modificatif. Le Disquaire devra alors rembourser les sommes qu'il aura reçues du CALIF au titre de l'Aide pour toute la période courant à compter de la date de l'événement modificatif.

Article 6 – Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de sa signature.

A l'expiration de cette période, elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf résiliation de la Convention par l'une ou l'autre des Parties, dans les termes et conditions énoncés au présent article s'agissant du Disquaire et à l'article 7 s'agissant du CALIF pour une nouvelle durée d'un an dans la limite de deux reconductions pour les nouveaux Disquaires, l'Aide accordée par le CALIF au Disquaire ne pouvant excéder 3 (trois) ans à compter de la signature de la présente Convention.

Le Disquaire aura la faculté de ne pas renouveler la Convention sous réserve de prévenir le CALIF en respectant un délai préavis de 3 (trois) mois au moins avant la date de fin de la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre sera réputée avoir été reçue à la date du cachet de la poste apposé sur le reçu d'expédition postale pour un courrier recommandé, les adresses des Parties étant celles déclarées en première page des présentes.

Article 7 – Résiliation de la Convention

La Convention prendra fin dans l'un des cas suivants :

- Fin de la Convention dans les conditions prévues à son article 6 ;
- Résiliation immédiate de la Convention dans les hypothèses visées à son article 5 ;
- Résiliation à l'initiative du CALIF en raison de l'impossibilité de maintenir le versement de l'Aide : compte tenu de son caractère associatif, le CALIF ne peut garantir le versement de l'Aide, ce que le Disquaire reconnaît et accepte expressément. Par conséquent, en cas d'impossibilité pour le CALIF de maintenir l'Aide prévue à l'article 4.1 de la présente Convention, il aura la faculté de la résilier sans délai sans avoir à respecter le délai de prévenance de 3 (trois) mois prévu à l'article 6 et ce, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée pour quelque cause que ce soit.
- Résiliation de la Convention pour non-respect des obligations prévues à l'article 3.1 : dans l'hypothèse où le Disquaire souhaiterait modifier la gestion de son activité de telle sorte qu'elle entraînerait le non-respect des obligations prévues à l'article 3.1, le Disquaire s'engage

à en informer immédiatement par écrit le CALIF afin que ce dernier mette fin au versement des Aides et ce, sans délai.

Il est entendu que dès lors que le Disquaire informe le CALIF, la résiliation de la Convention prend immédiatement effet sans qu'aucune Partie ne puisse réclamer le versement d'une quelconque indemnité ou dommages et intérêts.

En revanche, dès lors que le Disquaire ne viendrait pas à informer le CALIF dans des délais raisonnables (à savoir la constitution des Références qui ne respecteraient plus les dispositions de l'article 3.1), le non-respect de ces obligations constituerait une faute et la résiliation pourrait intervenir dans les conditions visées ci-après ;

- Résiliation de la Convention pour faute de l'une des Parties : la résiliation de la Convention pourra intervenir dans le cas d'une inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations prévues, 15 (quinze) jours après notification d'une lettre de mise en demeure non suivie d'effet.

Cette mise en demeure sera remise en main propre contre un reçu daté et signé par le destinataire ou adressé par lettre recommandée avec avis de réception et sera réputée avoir été reçue à la date apposée soit sur le reçu par le destinataire pour une remise en mains propres soit à la date de réception du cachet de la poste apposé sur le reçu d'expédition postale pour un courrier recommandé, les adresses des Parties étant celles déclarées en première page de la présente Convention.

Il est entendu que constituera une faute du Disquaire, notamment mais non exclusivement :

- l'atteinte par ce dernier à l'image du CALIF de quelque façon que ce soit ;
- un manquement affectant ses intérêts ;
- la fourniture de fausses informations ou de faux documents dans le but de bénéficier de l'Aide prévue par la présente Convention.

Dans les cas où la rupture anticipée est due à un comportement fautif du Disquaire, il devra à titre de pénalité irréductible et sans que cela fasse obstacle à l'attribution de dommages et intérêts pour préjudice prouvé, verser au CALIF une somme égale au montant total des sommes

versées par le CALIF au titre de l'Aide telle qu'elle est définie par la présente Convention.

La résiliation par le fait du Disquaire pourra, en outre, entraîner des dommages et intérêts à sa charge pour réparer le préjudice causé au CALIF.

En tout état de cause, et quelle que soit la cause de résiliation, de résolution ou de non-renouvellement de la présente Convention, le Disquaire s'engage, immédiatement et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, à cesser de faire usage du nom, du logo et de tout autre signe distinctif du CALIF.

Le fait pour le CALIF de s'abstenir d'exercer un quelconque recours à la suite d'un manquement par le Disquaire à ses obligations et engagements, aux termes de la présente Convention, ne saurait valoir renonciation à exercer le dit recours relativement à ce manquement ou à tout manquement ultérieur.

Article 8 – Divisibilité de la Convention

Au cas où l'une ou plusieurs des stipulations de la présente Convention seraient, pour quelque motif que ce soit, réputées nulles ou illicites, la stipulation nulle ou illicite sera réputée non écrite sans que cela n'affecte les autres clauses ou autres conditions de la Convention. Dans une telle hypothèse, les Parties s'engagent alors à négocier de bonne foi, une disposition valide et exécutoire conforme aux dispositions légales et réglementaires dont l'effet sera aussi proche que possible du but poursuivi par elles deux.

Si toutefois les Parties ne parvenaient pas à se mettre d'accord, chacune d'entre elles aura le droit de résilier la présente Convention sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois.

Article 9 - Compétences

Toute contestation relative à la formation ou l'exécution de la présente Convention, ou consécutive à sa résiliation, sera de la compétence exclusive des juridictions se situant dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris, sans que le CALIF puisse être cité devant un autre Tribunal même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et sans que les

clauses attributives de juridiction pouvant exister dans les documents commerciaux et administratifs du Disquaire puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

Seule la loi française est applicable.

Article 10 - Frais

Les Parties seront tenues chacune pour leur part du paiement de tous les frais et coûts encourus par elles respectivement en relation avec la Convention et les opérations qu'elle prévoit, y compris les honoraires et débours de leurs conseillers financiers, comptables et avocats respectifs.

Article 11 – Indépendance des Parties

Les Parties restent, pendant l'exécution de la Convention, indépendante l'une envers l'autre, chacune demeurant seule responsable de ses actes, allégations, engagements et prestations.

La présente Convention ne constitue, ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des deux Parties à l'autre. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie.

Aucune disposition de la Convention ne pourra être considérée comme créant une relation employeur-employé, une garantie d'embauche future ou une relation mandant-mandataire.

Aucune des Parties n'est l'associée ni la représentante de l'autre Partie, à quelque titre que ce soit.

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chaque Partie

Le, à Paris.

Le CALIF

Pascal Bussy

Le Disquaire